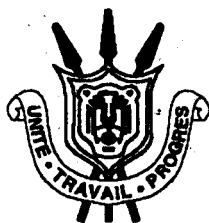


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 4 ter/2001

1 Ndamukiza



40 ème ANNEE

N° 4 ter/2001

1 Avril

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

I B I R I M W O

S O M M A I R E

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
16 avril 2001 N° 100/036	
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques "R.S.A".....	371
16 avril 2001 N° 100/037	
Décret portant nomination du Président et d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications	371
16 avril 2001 N° 100/038	
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes ..	372
16 avril 2001 N° 100/039	
Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration d'Air Burundi	372
16 avril 2001 N° 100/040	
Décret portant modification de l'article 4 du décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement secondaire au Burundi	373
16 avril 2001 N° 100/041	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau des Projets d'Education au Ministère de l'Education Nationale	373

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
16 avril 2001 N° 100/042	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie des Productions Pédagogiques (R.P.P.)	374
16 avril 2001 N° 550/267	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures	374
17 avril 2001 N° 100/043	
Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO"	374
18 avril 2001 N° 520/268	
Ordonnance portant résiliation de contrat d'un élève Candidat Officier des Forces Armées	375
19 avril 2001 N° 530/269	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Province Muramvya A.DE.MU en sigle	375
19 avril 2001 N° 610/270	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Lycée de Muyebe	376

19 avril 2001	N° 610/271		24 avril 2001	N° 540/281	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Chef de service chargé des finances, infrastructures et équipements scolaires en Province scolaire de Mwaro	376		Ordonnance Ministérielle portant création et désignation du Comité chargé de l'amélioration et de la modernisation des instruments de gestion du secteur des marchés publics	379	
23 avril 2001	N° 520/273		24 avril 2001	N° 530/282	
Ordonnance portant résiliation de contrat d'un Officier élève	377		Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux Administrateurs communaux ad. intérim	380	
23 avril 2001	N° 610/275		24 avril 2001	N° 530/283	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal	377		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Dette Burundaise, Paix et Développement" D.B.P.D. en sigle	381	
23 avril 2001	N° 550/276		24 avril 2001	N° 550/284	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat du Ministère Public	377		Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat des Juridictions Supérieures	381	
23 avril 2001	N° 550/277		25 avril 2001	N° 550/285	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat du Ministère Public	378		Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire	381	
23 avril 2001	N° 550/278		25 avril 2001	N° 530/286	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat des Juridictions Supérieures	378		Ordonnance Ministérielle portant nomination du chef de zone en Province Cibitoke	382	
24 avril 2001	N° 540/280		30 avril 2001	N° 610/287	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres des comités dialogue représentants les opérateurs économiques	379		Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission permanente chargée de la question du logement du personnel enseignant	382	

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- COOPEC MUYINGA (STATUTS)	384
- COOPEC BUKEYE (STATUTS)	392
- COOPEC BURURI (STATUTS)	401
- COOPEC GITEGA (STATUTS)	409
-FAMA INTERNATIONAL S.A. (STATUTS)	412

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/036 du 16 avril 2001 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques "RSA".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/001 du 1er janvier 1990 portant modification du Décret n° 100/150 du 8 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques Monsieur Antoine GATOTO en remplacement de Monsieur Evariste MINANI.

Art. 2.

*Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Cyprien MBONIGABA.

Décret n° 100/037 du 16 avril 2001 portant nomination du Président et d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Télécommunications

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu le décret n° 100/107 du 3 juin 1989 portant modification des Statuts de l'Office National des Télécommunications "ONATEL" ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'ONATEL Monsieur SIMBARAKIYE Evariste en remplacement de Monsieur NIBASUMBA Evariste.

Art. 2.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'ONATEL Monsieur KARANGWA Pierre Célestin en remplacement de Monsieur NTAHIRAJA Bonaventure.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Cyprien MBONIGABA.

Décret n° 100/038 du 16 avril 2001 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes Monsieur Jean HAKIZIMANA en remplacement de Monsieur NDABADUGITSE Anaclet.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Cyprien MBONIGABA.

Décret n° 100/039 du 16 avril 2001 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration d'Air Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des Statuts d'Air Burundi ;

Vu le décret n° 100/30 du 4 mars 1994 portant modification de l'article 1 du décret n° 100/15 du 24 janvier 1989 portant Modification des Statuts d'Air Burundi ;

Vu le décret n° 100/160 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts "d'Air Burundi S.P." avec le code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration d'Air Burundi :

- Monsieur Antoine GATOTO en remplacement de Monsieur Evariste MINANI

- Madame Marie Goretti NIZIGAMA en remplacement de Monsieur Pierre BAMBASI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

Décret n° 100/040 du 16 avril 2001 portant modification de l'article 4 du décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/013 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 07/02/2000 portant composition, mission et compétences du jury de l'Examen d'Etat ;

Décrète

Art. 1.

L'article 4 du décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi est modifié comme suit :

Décret n° 100/041 du 16 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau des Projets d'Education au Ministère de l'Education Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau des Projets d'Education :

- Monsieur RWANT'EYE Pierre : Président
- Monsieur NZOHABONAYO Cyrille : Vice-Président
- Monsieur NDARO Eugène : membre
- Monsieur BWABO Donatien : membre

“ Le diplôme d'Etat est décerné par le jury aux lauréats ayant obtenu 50% au moins du total des points.

Toutefois le jury de l'Examen d'Etat, tenant compte de certaines circonstances particulières, peut apprécier et accorder le diplôme d'Etat à des candidats dont les résultats sont inférieurs à 50% mais par inférieurs à la moyenne nationale pour chaque section concernée”.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

- Monsieur HAKIZIMANA Emmanuel : membre
- Madame IRAKOZE Flora : membre
- Monsieur MBAZUMUTIMA Juvénal : membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/042 du 16 avril 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie des Productions Pédagogiques (RPP)

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/024 du 19 avril 1990 modifiant le décret n° 100/166 du 20 juillet 1983 portant Création de la Régie des Productions Pédagogiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie des Productions Pédagogiques les personnes suivantes :

- Monsieur NDAHIBESHE Egide : Président
- Monsieur MUKENE Pascal : Vice-Président
- Monsieur MBONERANE Abraham : membre
- Monsieur BIZONGWAKO Léonard : membre
- Madame SENDAZIRASA Francine : membre
- Monsieur NSABIMANA Emmanuel : membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/267 du 16/4/2001 portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur WAKANA Alain Georges ;

Ordonne

Art. 1.

Monsieur WAKANA Alain Georges, matricule 218.689 est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/043 du 17 avril 2001 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé

Vu le décret n° 100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la Création et au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO";

Revu l'article 4 du même décret n° 100/065 du 28 avril 1992 en ce qui concerne la nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la "SODECO";

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" :

Monsieur Cyrille NDENZAKO en remplacement de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/4/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance n° 520/268 du 18 avril 2001 portant résiliation de contrat d'un élève candidat Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/218 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant-Candidat Officier Alain NITEREKA, 50764 de la matricule en date du 02 avril 2001 tendant à obtenir la résiliation du contrat dans les Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le contrat de l'Adjudant-Candidat Officier Alain NITEREKA, matricule 50764 est résilié.

Art. 2.

L'intéressé est rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/269 du 19 avril 2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Province Muramvya" "A.DE.MU" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour le Développement de la Province Muramvya" "A.DE.MU" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Province Muramvya" "A.DE.MU" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/270 du 19 avril 2001
portant nomination du Directeur du Lycée de Muyebe**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'accord d'Arusha, pour la paix et la réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, particulièrement en ses articles 8 et 10 ;

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Lycée de Muyebe, Monsieur SINDAYIHEBURA Siméon Matricule : 521.435

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Province scolaire de Mwaro, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/271 du 19 avril 2001
portant nomination du Chef de service chargé des Finances, Infrastructures et Equipements scolaires en Province scolaire de Mwaro**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 11 et 12,

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Chef de service chargé des finances, infrastructures et équipements scolaires en Province Scolaire de Mwaro, Monsieur Mathias HARANUNGARAWE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement en Province scolaire de Mwaro, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/4/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance n° 520/273 du 23 avril 2001 portant
résiliation de contrat d'un Officier-élève**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars-1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le contrat du 09 août 1993 conclu entre le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée et le Deuxième Classe Candidat Officier NZEYIMANA SAKARA, matricule 26246 ;

Vu la requête du Contractant adressée au Ministre de la Défense Nationale en date des 25 janvier 2000 et 07 mars 2001 tendant à solliciter la résiliation de son contrat le liant aux Forces Armées Burundaises ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Art. 1.

Le contrat du Sous-Lieutenant NZEYIMANA SAKARA, matricule 26246 est résilié.

Art. 2.

L'intéressé est remplacé au grade de deuxième classe et rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2001

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/275 du 23/04/2001
portant nomination d'un Chef d'Etablissement
d'Enseignement Secondaire communal**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de Buringa en Commune Gihanga la personne ci-après

Monsieur KARAKURA Vincent
Matricule 535264

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/4/2001

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/276 du 23/4/2001
portant affectation d'un Magistrat du Ministère Public**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de Madame NIYONGABO Thérèse, matricule 216.675 ;

Ordonne

Art. 1.

Madame NIYONGABO Thérèse, matricule 216.675 est affectée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérèse SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/277 du 23/4/2001 portant affectation d'un Magistrat du Ministère Public

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de Madame NZITONDA Marguerite ;

Ordonne

Art. 1.

Madame NZITONDA Marguerite, matricule 218.785 est affectée au Parquet de la République de Gitega en qualité de Substitut du Procureur.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérèse SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/278 du 23/4/2001 portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Madame KARERWA Médiatrice, matricule 218.403 est affectée au Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérèse SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/280 du 24/4/2001 portant nomination des membres des Comités-Dialogue représentants les opérateurs économiques

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/209 du 9/04/01 portant création des Comités-Dialogue entre les Administrations des Douanes, des Impôts et des Marchés Publics ;

Sur proposition des Présidents de la CCIB, l'AIB et l'AEB ;

Ordonne

Art. 1.

Sont désignés membres du Comité-Dialogue représentants les opérateurs économiques ci-après :

1. Comité-Dialogue des Douanes

Vice-Président : NTEZAHORIRWA Charles

Membres : BITIHARI Mathias
BUSOKOZA Bernard
GIRUKWISHAKA Théophile
HANON Didier
HUSSEIN Enayet
KADENDE Bernard
KAYIBIGI Gabriel
MUGANGA Albert
NDORERE Astère

2. Comité-Dialogue des Impôts

Vice-Président : KIRAHUZA Aloys

Membres : DEWERDUWEN Jacques
DOSHI Viren
FRANCE Pierre
KARORERO Barnabé
NAHIMANA Gabriel
NGARUKO Emmanuel
NIJEMBAZI Antoine
NZISABIRA Gaspard
VUGUREGEYA Tharcisse

3. Comité-Dialogue des Marchés Publics

Vice-Président : KARENZO Gaspard-Emery

Membres : BANYIHWABE Epimaque
BUCIBARUTA Félicien
LATIF Turk
MANIATIS Michel
NDIRAGOYE Daniel
NGENDAKUBWAYO Bernard
NSENIGYUMVA Désiré
NTAHONDEREYE Déo
PANTALEON Sabbas

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2001

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/281/2001 portant création et Désignation du Comité chargé de l'amélioration et de la modernisation des Instruments de Gestion du Secteur des marchés publics

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/120 du 18 août 1990 portant Cahier Général des Charges ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant organisation du Ministère des Finances.

Ordonne

Art. 1.

Il est créé un comité chargé d'améliorer et de moderniser les instruments de gestion du secteur des marchés publics.

Art. 2.

Le comité est constitué des trois commissions ci-après :

1. La commission chargée de l'actualisation des Dispositions Organiques des Marchés Publics et du Cahier Général des Charges.
2. La commission chargée de la qualification et de la classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que des sociétés de fournitures.
3. La commission chargée de la formulation des mécanismes de conciliation et de règlement des litiges.

Art. 3.

La commission chargée de l'actualisation des Dispositions Organiques des Marchés Publics et du Cahier Général des Charges est composée comme suit :

- Monsieur Daniel BARANSKA,	Président
- Monsieur Emmanuel SINZINKAYO,	Vice-Président
- Madame Suzanne BANGURAMBONA,	membre
- Monsieur Jean Berchmans NDIKUMANA,	membre
- Monsieur François MUHIRWA,	membre
- Monsieur Scarie NIVYINTIZO,	membre
- Monsieur André NZEYIMANA,	membre
- Monsieur Bède BEDETSE,	membre
- Monsieur Pierre HAVYARIMANA,	membre
- Monsieur Pierre NSENGIYUMVA,	membre
- Monsieur Philippe HABONIMANA,	secrétaire
- Monsieur Bernard BIZINDAVYI,	secrétaire

Art. 4.

La commission chargée de la qualification et de la classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que des sociétés de fournitures est composée comme suit :

- Monsieur Oswald HAKIZIMANA,	Président
- Monsieur Pantaléon SABBAS,	Vice-Président
- Monsieur Patrice HORUGAVYE,	membre
- Monsieur Diomède HICINTUKA,	membre
- Monsieur John NDIKUMWAMI,	membre
- Monsieur Vital KABUNDUGURU,	membre
- Monsieur Balthazar MASHWABURE,	membre
- Monsieur Salvator CISHAHAYO,	membre
- Monsieur Albert MBESHERUBUSA,	membre
- Monsieur Kléber JACOPIN,	membre
- Monsieur Prosper NYAWAKIRA,	secrétaire
- Monsieur Ildéphonse BIGIRIMANA,	secrétaire

Art. 5.

La commission chargée de la formulation des mécanismes de conciliation, de règlement des litiges et des sanctions est composée comme suit :

- Monsieur Joseph NTABISHIMWA,	Président
- Monsieur Gérard MBONABUCA,	Vice-Président
- Madame Rosalie NZIRORERA,	membre
- Monsieur Athanase NDIKUMANA,	membre
- Monsieur Venuste NDAYITWAYEKO,	membre
- Monsieur Edouard HICINTUKA,	membre
- Monsieur Audace NIMPAGARITSE,	membre
- Monsieur Seth SINDAYIGAYA,	membre
- Monsieur Joas NDAYIRAGIJE,	secrétaire

Art. 6.

L'équipe de coordination du comité est composée comme suit :

- Monsieur Daniel BARANSKA,	Président
- Monsieur Jean-Berchmans NDIKUMANA,	membre
- Madame Suzanne BANGURAMBONA,	membre
- Madame Rosalie NZIRORERA,	membre.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2001

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/282 du 24/04/2001 portant nomination de deux Administrateurs communaux ad intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Muyinga ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad intérim en Province de Muyinga :

1. Commune BUHINYUZA :
Monsieur Jean SIBOMANA
2. Commune GASHOHO :
Monsieur Jean Berchmans MPABANSI

Art. 2.

Le Gouverneur de Province de Muyinga est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/283 du 24/4/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Dette burundaise, Paix et Développement" "D.B.P.D." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Dette burundaise, Paix et Développement" "D.B.P.D." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Dette burundaise, Paix et Développement" "D.B.P.D." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/284 du 24/4/2001 portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Monsieur MUYUKU Audace, matricule 218.257 est affecté au Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/285 du 25/4/2001 portant démission d'Office d'un Agent de l'ordre Judiciaire

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 71 et 79 point 1 ;

Vu le dossier personnel et administratif de NIYONGABO Déogratias, matricule 218.370 ;

Attendu que l'intéressé a abandonné son poste d'attache depuis le 28 janvier 2001, date à laquelle il a demandé sa mise en disponibilité pour convenance personnelle ;

Ordonne

Art. 1.

Est démis d'office de ses fonctions Monsieur NIYONGABO Déogratias, matricule 218.370, Secrétaire au Parquet Général de la République.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/4/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/286 du 25/4/2001 portant nomination d'un Chef de zone en Province Cibitoke

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ :

Commune MABAYI

Zone RUHORORO : Monsieur HACIMANA Jean Baptiste.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de MABAYI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/287 du 30/4/2001 portant composition de la Commission Permanente chargée de la question du logement du personnel enseignant

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi promulgué le 6 juin 1998 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/719 du 1/9/1998 portant création de la Commission Permanente Chargée de la Question du Logement du personnel Enseignant ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres en ses séances du 4 août 1998 et du 20/03/2001.

Ordonne**Art. 1.**

Il est créé près le Ministère de l'Education Nationale une Commission permanente chargée de la Question du Logement du Personnel Enseignant en sigle C.P.Q.L.P.E.

Art. 2.

La sus-dite commission est chargée de suivre constamment pour le compte du Gouvernement les revendications et les suggestions des enseignants en matière de logement dans le but de la valorisation de la carrière enseignante :

Art. 3.

La C.P.Q.L.P.E. est en particulier chargée de la révision de la convention relative au crédit-logement des Enseignants signé entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain en date du 14 août 1998 et du suivi de la mise en application de la nouvelle convention.

Art. 4.

La C.P.Q.L.P.E. est composée comme suit :

- Président :

Monsieur BARANKENYEREYE Apollinaire, Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

- Vice-Président :

Monsieur SABIYUMVA Boniface, Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- Secrétaire :

Monsieur MANIRAMBONA Emmanuel, Directeur Technique du BPE

- Membres :

= Madame MUGOZI Agnès, Conseiller au Cabinet chargé des questions sociales

= Madame NIBIZI Eulalie, 1ère Secrétaire Nationale du STEB

= Monsieur NZOHABONAYO Cyrille, Directeur du Bureau de Coordination des Administrations Personnalisées relevant du Ministère de l'Education Nationale

= Monsieur HAKIZIMANA Juvénal, Représentant du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain.

= Monsieur BAZIKAMWE Salvator, Directeur-Gérant du FSTE

= Monsieur KABAYABAYA Justin, Représentant du CONAPES

Art. 5.

La C.P.Q.L.P.E. se réunit une fois par trimestre pour une session d'une journée. Elle se réunit en session extraordinaire d'une journée sur nécessité constatée par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6.

La participation aux travaux de la C.P.Q.L.P.E. est rémunérée à 5 mille francs par jour.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/4/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale.

Prosper MPAWENAYO.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "COOPEC".

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé "COOPEC".

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MUYINGA

Son siège social est à MUYINGA.

Commune de MUYINGA.

Province de MUYINGA.

Le ressort territorial comprend la Commune de MUYINGA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;

- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MUYINGA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de trois mille neuf cent septante six (3976) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2**Variabilité.****Art. 25.**

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3**Cessibilité des parts sociales d'adhésion.****Art. 27.**

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV**ORGANES****Art. 30.**

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1**Assemblée Générale.****Art. 31.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;

- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;

- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assure-ront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3**Limitation des risques.****Art. 75.**

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII**DISPOSITIONS DIVERSES.****Section 1****Relations avec la Fédération.****Art. 77.**

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2**Dissolution et liquidation.****Art. 79.**

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3**Modification des statuts et Divers****Art. 81.**

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration

1. NTANGERE M. Thérèse
2. NIYONZIMA M. Thérèse
3. WAKANA Glorioso
4. NZOYISABA Michel
5. NGENZEBUHHORO Naasson
6. MISIGARO Bernadette
7. MBANZENDORE Godeliève
8. HARAHAGAZWE Léopold
9. SINDAYIRWANYA Simon
10. KANEZA M. Claire

11. BIKORIMANA Anésie
12. NZEYIMANA Moussa
13. RWABAYINKOVU Emile

Ils délèguent Monsieur (Madame) NZOYISABA Michel à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Muyinga, le 5/5/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NZOYISABA Michel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du cinq mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“ Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit “COOPEC-MUYINGA” ayant son siège social à MUYINGA”.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NZOYISABA Michel (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1361/2000 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

A.S. N° 6694 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent nonante quatre .

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT “ COOPEC “.

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé “ COOPEC “.

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en

abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC BUKEYE
Son siège social est à BUKEYE.
Commune de BUKEYE.
Province de MURAMVYA.
Le ressort territorial comprend BUKEYE.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC BUKEYE toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de mille trois cents quinze (1315) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
 - * ayant leur domicile, ou siège social, dans le ressort territoriale de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;

- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la

souscription dont la valeur nominale est de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part social ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales l'approbation des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés de manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent notamment provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions

internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et fini le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Disposition et liquidation.

Art. 79.

La disposition de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BARAGAHORANA Emile
2. GAHIZI Benoît
3. NAHIMANA Gabriel
4. SIBOMANA Christiane
5. MANIRAMBONA Serge
6. NDUWIMANA Médiatrice
7. NAHIMANA Philomène
8. JISHO Marc
9. SEMBEBE Emmanuel
10. NDAYISABA Gertrude
11. MASUNZU Jacques
12. NGENZAHOYO Philbert
13. NGENDABANYIKWA Athanase

Ils délèguent Monsieur BARAGAHORANA Emile à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Bukeye, le 4/5/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr BARAGAHORANA Emile, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du quatre mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“ Statuts de la COOPEC-BUKEYE ayant son siège social à BUKEYE”.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de

dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr BARAGAHORANA Emile (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1362 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	80.000 FBU

A.S. N° 6693 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent nonante trois.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "COOPEC".

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé "COOPEC".

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC BURURI
Son siège social est à BURURI.
Commune de BURURI.
Province de BURURI.
Le ressort territorial comprend toute la Commune de BURURI.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC BURURI toute personne physique, ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de deux mille deux (2002) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou siège social, dans le ressort territoriale de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vu de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales l'approbation des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés de manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent notamment provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et fini le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BASHIRAHISHIZE Joseph
2. KANJWINJWI Wilson
3. SINDAYIHEBURA Emmanuel
4. NOBERA Christine
5. NTIBINONOME Léonidas
6. KARORERO Raphaël
7. NTETURUYE Alexis

Ils délèguent Monsieur BASHIRAHISHIZE Joseph à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Bururi, le 4/5/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr BASHIRAHISHIZE Joseph, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original

d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du quatre mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

" Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit "COOPEC-BURURI" ayant son siège social à BURURI".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr BASHIRAHISHIZE Joseph (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1359 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FB
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FB
Correction des statuts	: 10.000 FB
	80.000 FB

A.S. N° 6692 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent nonante deux.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT " COOPEC ".

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé " COOPEC ".

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé

COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC GITEGA

Son siège social est à GITEGA.

Commune de GITEGA.

Province de GITEGA.

Le ressort territorial comprend la Zone de GITEGA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC GITEGA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils ;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de huit mille trente neuf (8.039) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou siège social, dans le ressort territoriale de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;

* effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;

* participer régulièrement aux assemblées générales ;

* soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;

* disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part social ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voies des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vu de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales l'approbation des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2**Conseil d'Administration :****Art. 45.**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la

COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;

- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3**Conseil de Surveillance.****Art. 47.**

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés de manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4**Dispositions communes aux conseils.****Art. 49.**

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre des organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il peut ne être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent notamment provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits

antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. NIYONGERE Denis
2. NSHIMIYE Spès
3. NDUWAYO Joas
4. NDUWINGOMA Gérard
5. NIYONKURU Egide
6. NDUWINGOMA Christophe
7. BAMPOYUBUSA Constance
8. NIYONGABO Suavis
9. MPAWENAYO Gilbert
10. NTIHARIRIZWA S. Caritas
11. NKURIKIYE Adolphe
12. BEDETSE Rita
13. HARUSHUMWAMI Christine
14. NTIRABAMPA Raphaël
15. NDIZEYE Alexis

Ils délèguent Monsieur NIYONGERE Denis à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Gitega, le 22/8/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NIYONGERE Denis, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous

extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt deux août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

" Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit "COOPEC-GITEGA" ayant son siège social à GITEGA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NIYONGERE Denis (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2453 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	80.000 FBU

A.S. N° 6688 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent quatre-vingt huit.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

FAMA INTERNATIONAL S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Guido STASSE, demeurant à Jambes, Belgique
2. Madame Claudine STASSE, demeurant à Namur, Belgique, représentée par Monsieur Guido STASSE
3. Monsieur Vincent HUBAUX, demeurant à Namur, représenté par Guido STASSE
4. Monsieur Daniel FREART, demeurant à Arlon, représentée par Guido STASSE.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé entre les contractants énoncés ci-dessus une société anonyme dénommée "FAMA INTERNATIONAL S.A." ci-après désignée, la société qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Extraordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet :

- Toutes activités relatives aux jeux du hasard.
- = La société pourra faire des opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.
- = Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**Capital social et actions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBu). Il est représenté par cinq cent actions d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBu) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré au 1/3.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Monsieur Guido STASSE, : 350 actions
- Monsieur Daniel FREAT, : 50 actions
- Monsieur Vincent HUBEUX, : 50 actions
- Madame Claudine STASSE, : 50 actions

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Les actionnaires ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 9.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles étant entendu que la priorité à l'achat ou à la cession s'opérera en faveur d'un des actionnaires.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial se trouvant au siège social de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'une action s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir. Les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du Code Civil livre III, sont d'application dans les présents statuts. Le transfert des actions peut s'opérer par correspondance ou tout autre moyen de preuve établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure, un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurant également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société

dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Conseil d'Administration

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre Administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 19.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 21.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 23.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont exercées au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences étant assurées par le Directeur Général.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Direction Générale

Art. 24.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat au Directeur Général et au Directeur Général-Adjoint, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et fixe la durée de ses fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peuvent excéder celle de son mandat. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 26.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peuvent poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 28.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 29.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 30.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix.

Art. 31.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 32.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Art. 33.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Art. 34.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le

Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Contrôle de la société

Commissaire aux comptes

Art. 35.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes, nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est toujours révocable par cette Assemblée.

Art. 36.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 37.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 38.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 39.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 40.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire

des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 41.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 42.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 43.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le réserve atteint le tiers du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 44.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 45.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 46.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires proportionnellement aux actions détenues.

En cas de perte des deux tiers du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de deux tiers du capital, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires de la société.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 47.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales et notamment la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 48.

Sont nommés Directeur Général, Monsieur Guido STASSE, Directeur Général-Adjoint, Monsieur Michel BITANKUMWAMI.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 49.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales et notamment la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 01/1/2000.

1. Monsieur Guido STASSE, demeurant à Jambes, Belgique,
2. Madame Claudine STASSE, demeurant à Namur, Belgique (représentée par Guido STASSE)
3. Monsieur Vincent HUBAUX, demeurant à Namur (représenté par Guido STASSE)
4. Monsieur Daniel FREART, demeurant à Arlon (représenté par Guido STASSE).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura

19563